

Article D3171-5 du Code du travail - Aménagement du temps de travail

Date de mise à jour : 10 Avril 2023

Notre analyse

Dans les lieux de travail où s'applique un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à une semaine, l'affichage doit indiquer le nombre de semaines que comporte la période de référence fixée par l'accord ou le décret, et pour chaque période incluse dans cette période de référence, l'horaire de travail et la répartition de la durée du travail.

Article D3171-5 du Code du travail - Aménagement du temps de travail

A défaut de précision conventionnelle contraire, dans les entreprises, établissements, ateliers, services ou équipes où s'applique un dispositif d'aménagement du temps de travail dans les conditions fixées à l'article L. 3121-44, ou à l'article D. 3121-27, l'affichage indique le nombre de semaines que comporte la période de référence fixée par l'accord ou le décret et, pour chaque semaine incluse dans cette période de référence, l'horaire de travail et la répartition de la durée du travail.

L'affichage des changements de durée ou d'horaire de travail est réalisé en respectant le délai de sept jours prévu par l'article L. 3121-47 ou le délai prévu par la convention ou l'accord collectif de travail mentionné à l'article L. 3121-44.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aménagement du temps de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Temps de travail du salarié : aménagement des horaires

Cliquez ici pour accéder à cet outil